



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 19 février 2013

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013
2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)
3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012  
- Rapporteur : Monsieur Michel Wolter  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6455 Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant
  1. modification de la loi générale des impôts;
  2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6470 Projet de loi  
- portant transposition  
- de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;  
- de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;  
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée  
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hautpert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances  
M. Victor Rod (pour le point 2), Président du Commissariat aux Assurances  
Mme Sandra Denis (pour le point 5), Ministère des Finances  
M. Georges Heinrich (pour le point 3), Directeur du Trésor  
Mme Caroline Guezennec, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 14 novembre 2012, des 13 et 21 décembre 2012 et des 8 et 15 janvier 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

**2. Entrevue avec Monsieur le Ministre des Finances au sujet des relations entre le Commissariat aux assurances (CAA) et l'Association des compagnies d'assurances (ACA) (demande du groupe parlementaire DP)**

Le Président du groupe parlementaire DP précise qu'il pose la question des relations entre le CAA et les compagnies d'assurance dans deux contextes différents.

1) Il fait, d'une part, référence à la décision du 20 décembre 2012 du Conseil de la concurrence concernant une procédure au fond pour violation du droit de la concurrence dans le secteur de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile (RC Autos) en matière de Bonus/Malus<sup>1</sup> et condamnant 9 compagnies d'assurance au paiement d'une amende d'un montant total de 676.807 euros. Le groupe parlementaire souhaite connaître le rôle exact du Commissariat aux assurances (CAA) dans l'élaboration de la « Note interprétative relative aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11.11.2003 prise en exécution de la loi modifiée du 16.04.2003 relative à l'assurance obligatoire RC Autos en matière de Bonus/Malus » publiée par l'Association des Compagnies d'Assurance du Grand-Duché de Luxembourg (ACA).

2) D'autre part, le groupe parlementaire DP a eu une entrevue avec des courtiers d'assurances, soucieux de l'évolution du contenu du projet de loi 6398. Il souhaite, dans ce contexte, également avoir des informations au sujet des relations entre le CAA et le secteur des assurances.

**Ad 1):**

---

<sup>1</sup> [http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites\\_de\\_concurrence/index.html](http://www.concurrence.public.lu/decisions/autorites_de_concurrence/index.html)

Le Président du CAA rappelle que, jusqu'en 1994, les tarifs de l'assurance automobile obligatoire étaient homogènes au Luxembourg. La transposition d'une directive européenne en 1994 a introduit la libéralisation de ces tarifs, alors qu'il a été décidé, au même moment, de maintenir le système Bonus/Malus existant. Ce dernier a, alors, fait l'objet d'une procédure en manquement de la part de la Commission européenne. Ce recours a cependant été rejeté par arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) en 2004 au motif que ce système ne peut être assimilé à un système d'approbation des tarifs contraire au principe de la liberté tarifaire. Le système Bonus/Malus a ainsi été caractérisé d'« échelle de mesure ».

A partir des années 2008/2009, il est apparu que les compagnies d'assurance et même les différents agents d'une même compagnie d'assurance interprétaient différemment certaines dispositions du règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire RC AUTOS en matière de Bonus/Malus. Fort de ce constat, deux choix s'offraient au CAA : soit de sanctionner les compagnies concernées pour violation des textes, soit d'élaborer une interprétation unique des textes en concertation avec les acteurs du terrain. Une telle interprétation a été élaborée par l'ACA qui l'a publiée sous la forme de « Note interprétative ». Cette note a, par la suite, été dénoncée par le Conseil de la concurrence y voyant une entente tarifaire des compagnies d'assurance. Le Président du CAA s'étonne du fait que le Conseil de la concurrence n'ait pas tenu compte du jugement de la CJCE dans son argumentation.

Il précise que le CAA n'a pas « approuvé » la note en question, mais qu'il a sollicité son élaboration.

Monsieur le Ministre signale que l'Etat respecte totalement la décision du Conseil de la concurrence et que cette décision n'a pas encore acquis autorité de chose jugée, puisque le délai d'appel n'est pas encore écoulé (double degré de recours devant le tribunal administratif). A priori, les compagnies condamnées ne devraient cependant pas faire appel.

Plaidant en faveur d'un dialogue intense entre le gouvernement, les autorités de surveillance et le secteur privé (tel qu'il est pratiqué depuis des décennies au Luxembourg), le Ministre juge la communication entre l'ACA et le CAA, qui a mené à l'élaboration de la note en question, appropriée et normale. Il indique avoir récemment chargé le CAA d'organiser une concertation entre représentants du ministère des Finances et du secteur des assurances afin de trouver une solution au problème soulevé par les compagnies d'assurance (éventuellement reformulation du texte existant). Une première réunion dans ce sens est prévue sous peu.

**Ad 2) - Projet de loi 6398** portant modification de: – la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances; – la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme :

Il apparaît que certains courtiers et sociétés de courtage d'assurances désapprouvent les dispositions suivantes du projet de loi 6398 :

a) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros et de 50.000 euros pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier indépendant.

b) Les sociétés de courtage d'assurances (entre autres) doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

Le Président du Commissariat aux Assurances (CAA) indique avoir reçu les représentants de l'association des courtiers d'assurances. Contrairement à ce qui avait été convenu il y a 4 mois déjà, l'association ne lui a pas encore communiqué les noms de ses délégués disposés à siéger dans les comités techniques du CAA.

Quant au capital social libéré minimal obligatoire (point a) :

Le Président du CAA rappelle les raisons qui ont poussé le gouvernement à déposer le projet de loi 6398 (voir l'exposé des motifs du projet de loi) et à subordonner l'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances à la justification d'un capital social libéré minimal (voir sous a)). Il précise que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé quant à la hauteur du montant du capital social prévu dans le projet de loi.

Certains courtiers d'assurances sont d'avis que le niveau des assises financières requises n'est pas justifié alors qu'ils n'encaissent pas l'argent de leurs clients. Ils argumentent, de plus, que les montants de capital social requis pourraient empêcher de jeunes courtiers (start-ups) de s'établir.

Le Président du CAA signale qu'il serait envisageable de revoir les montants à la baisse ou bien d'adapter certaines dispositions aux besoins de start-ups en les dispensant de disposer de la totalité du capital social minimal au moment de leur constitution.

Il précise que le marché luxembourgeois du courtage d'assurances comporte à l'heure actuelle environ 230 bureaux de courtage dont deux tiers disposent d'un capital social supérieur à celui inscrit dans le projet de loi. Une trentaine d'entre eux présentent un capital négatif. Il conclut qu'environ 5-6 bureaux luxembourgeois de courtage se sentent pénalisés par la future règle du capital social minimal.

Il exprime finalement des doutes à l'égard de l'argument du non-encaissement de primes de leurs clients, invoqué par les courtiers.

Quant au contrôle obligatoire des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé (point b) :

Certains courtiers d'assurances s'opposent à un tel contrôle invoquant les contraintes administratives qui en découlent, ainsi que son coût prohibitif.

Le Président du CAA évalue cependant le coût d'un tel contrôle à environ 1.000 euros par an pour une entreprise individuelle.

\*

Une prise de position du Ministre des Finances à l'égard de deux oppositions formelles du Conseil d'Etat a été communiquée à la Commission des Finances et du Budget le 19 février 2013.

La Commission décide de rediscuter du projet de loi et d'éventuels amendements parlementaires au cours de la réunion du 12 mars 2013 (Note de la secrétaire : la réunion a été reportée au 19 mars 2013).

**3. 6449 Projet de loi portant approbation du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à**

**Bruxelles, le 2 mars 2012**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté par 6 voix pour et 2 voix contre (MM. Bausch et Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 2 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 4. 6455** **Projet de loi portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant**
- 1. modification de la loi générale des impôts;**
  - 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs**

Monsieur le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle 1 pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

- 5. 6470** **Projet de loi**
- portant transposition**
  - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
  - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;**
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Monsieur le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Il indique que le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire présentait une irrégularité formelle qui a été corrigée dans le texte de loi final (voir page 18 du projet de rapport).

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour la présentation et la discussion du projet en séance publique.

## **6. Divers**

- Sur demande d'un membre de la Commission, le Ministre des Finances expose ses points de vue à l'égard des travaux entamés récemment par l'OCDE et le G20 pour lutter contre l'érosion fiscale et le transfert de bénéfices pratiqués par un bon nombre de sociétés multinationales (optimisation fiscale). Il souligne l'importance du débat portant sur le lieu d'imposition des sociétés et l'importance de la participation du Luxembourg à ce débat.
- Les prochaines réunions auront lieu :

le 26 février 2013 pour l'examen du rapport d'activité 2011-2012 de la Médiateure ;  
le 12 mars 2013 pour l'examen du projet de loi 6398 (reporté au 19 mars 2013 ultérieurement).

Luxembourg, le 25 février 2013

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Michel Wolter